

Conseil municipal

Déposé à la séance du.

Renvoi direct en commission demandé: OUI / NON

Commission:

PRD-

Projet de délibération du 20 mars 2018 de

Laurence Corpataux, Alfonso Gomez, [Albane Schlechten](#), [Brigitte Studer](#)

Titre: Pour des levées de déchets urbains cohérentes réalistes et réfléchies

PROJET DE DÉLIBÉRATION

...considérant :

- la Constitution fédérale de la Confédération Suisse (RS 101)¹, dont son article 5a qui stipule que « l'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité », son article 49, al. 1, qui stipule que « le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire », son article 74, alinéas 1 et 2, qui stipule que « La Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes » et qu'« elle la Confédération veille à prévenir ces atteintes. Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent » ;
- la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE ; A 2 00), dont son article 157, al. 2, qui stipule qu'« il [l'Etat] lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs » ; son article 161, al. 2, qui stipule qu'« il [l'Etat] met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement pour ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement » et encore son article 185, al. 1, qui stipule qu'« il [l'Etat] crée un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire » ;
- la loi genevoise sur la gestion des déchets (LGD ; L 1 20) qui « a pour but de régler la gestion de l'ensemble des déchets résultant d'activités déployées sur le territoire du canton ou éliminés à Genève » (art. 1) indépendamment du statut spécifique du détenteur initial ;
- le règlement d'application de la loi genevoise sur la gestion des déchets (RGD ; L 1 20.01) qui stipule notamment la collaboration du canton avec les communes quant à la gestion des déchets, en particulier en ce qui concerne la diminution à la source et la valorisation des déchets, mais aussi en matière de sensibilisation (art. 3, al. 1 et 2) ;
- le Plan de gestion des déchets du canton de Genève 2014-2017², adopté par le Conseil d'Etat le 25 mars 2015 qui stipule notamment (page 4) que « les entreprises devraient toutes s'acquitter directement des taxes d'élimination » et que « les entreprises ont également le devoir de trier leurs déchets ou à les remettre en premier lieu à un centre de tri [...] » ;
- le courrier du Département de l'environnement urbain et de la sécurité de la Ville de Genève du 11 décembre relatif à la nouvelle directive en matière de tri et de collecte des déchets des entreprises, envoyé à toutes les petites et moyennes entreprises sises sur le territoire communal les invitant à prendre contact avec une entreprise privée ;
- l'affaiblissement d'une prestation du service public relatif à la levée des déchets urbains pour les toutes petites, petites et moyennes entreprises ;
- la difficulté pour un nombre certain de petites entreprises d'entreposer le nombre de poubelles exigées pour le tri sélectif ;

- la directive cantonale concernant la suppression des tolérances communales, point 5.3 qui demande « un dispositif qui doit être aussi incitatif et juste que possible tout en restant simple, pratique et proportionné aux enjeux » ;
- la motion M 2271 du 20 avril 2015 et les rapports y relatifs du Grand Conseil de Genève des 28 février 2017 et 21 décembre 2017, dont le rapport B accepté à l'unanimité du Grand Conseil en janvier 2018 ;
- la résolution 137 du 29 juin 2010 et son rapport y relatif ainsi que motion M1337 du 6 mars 2018 du Conseil Municipal

Vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984; sur proposition de plusieurs de ses membres, le Conseil municipal décide:

Article premier

Un moratoire de l'application du règlement sur la gestion des déchets LC 21 911 adopté par le Conseil administratif le 20 décembre 2017, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, dont la mise en conformité par les entreprises est exigée par le Conseil administratif d'ici le 1^{er} avril 2018.

Article 2

Le Règlement sur la gestion des déchets LC 21 911 est modifié de la manière suivante aux articles 11 et 12 selon le document annexé.

¹ <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/201405180000/101.pdf>

² http://ge.ch/dechets/media/dechets/files/fichiers/documents/pgd14_version-25-03-15.pdf